

Conditions générales de vente et de livraison de GGB Tristar Suisse SA

1. Généralités

- 1.1 L'acheteur reconnaît que les présentes conditions générales de vente et de livraison de GGB Tristar Suisse SA (ci-après « le fournisseur ») font partie intégrante des contrats sur lesquels sont basées ses commandes auprès du fournisseur et de chaque commande individuelle.
- Les présentes conditions générales de vente et de livraison ont un caractère obligatoire si elles sont déclarées applicables (alternativement) dans la proposition, dans l'offre, dans une éventuelle convention cadre ou dans la confirmation de commande. Elles s'appliquent de façon exclusive et pour une durée indéterminée, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées par une convention écrite expresse. Elles s'appliquent également dans le cas où le fournisseur exécute sans réserve la livraison à l'acheteur tout en ayant connaissance de conditions contraires ou de conditions différentes de l'acheteur. Des conditions divergentes de l'acheteur ne font pas partie du contenu du contrat, même si le fournisseur ne s'y oppose pas expressément. Des conditions divergentes de l'acheteur ne sont valables que si le fournisseur les a expressément acceptées par écrit.
- 1.3 Si une disposition des présentes conditions générales de vente et de livraison était ou devenait caduque ou présentait une lacune, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. La disposition invalidée sera remplacée par une disposition valable telle que les parties auraient pu en convenir dès le départ et se rapprochant le plus possible du but économique recherché. Il en va de même en cas de lacune.
- 1.4 Les présentes conditions générales de vente et de livraison sont une traduction conforme de la version allemande et ne sont fournies que pour des raisons de commodité. En cas de litige ou de contradictions, la version allemande des conditions générales de vente et de livraison prévaut.

2. Offres du fournisseur

Les offres et propositions du fournisseur, soumises notamment par écrit, par téléphone, dans le cadre d'entretiens personnels, par Internet (en particulier dans une boutique en ligne du fournisseur), par fax ou par e-mail, sont considérées comme libres et sans engagement, dans la mesure où et pour autant qu'elles ne soient pas explicitement et de manière vérifiable désignées comme « contraignantes » et (cumulativement) qu'elles contiennent un délai d'acceptation et s'adressent exclusivement à des clients commerciaux dont le siège est en Suisse ou au Liechtenstein. En particulier et sauf disposition contraire, les indications contenues dans les prospectus et catalogues du fournisseur ne sont pas contraignantes.

3. Acceptation, respectivement commande de l'acheteur

- 3.1 L'acceptation d'offres et de propositions non contraignantes du fournisseur par l'acheteur ne fonde pas encore de relation contractuelle mais est uniquement considérée comme une commande soumise à acceptation. Avec l'acceptation respectivement avec la commande, les présentes conditions générales de vente et de livraison du fournisseur sont réputées avoir été acceptées par l'acheteur.
- 3.2 Si une demande d'offre de l'acheteur doit être qualifiée d'offre, cette offre est réputée soumise à acceptation.

4. Acceptation par le fournisseur

- 4.1 Le contrat est conclu avec la réception de la confirmation écrite du fournisseur déclarant accepter la commande de l'acheteur (confirmation de commande). La livraison en tant que telle est réputée être une acceptation fondant une relation contractuelle.
- 4.2 Si l'acheteur désire modifier la confirmation de commande ou considère la confirmation de commande comme erronée, il doit en faire la déclaration écrite immédiatement après réception de la confirmation de commande. Le fournisseur informe l'acheteur dans un délai de deux semaines si la modification est possible et quelles en seront les conséquences sur la fourniture des prestations, les délais et les prix. Le fournisseur est lié par son offre de modifier la prestation pendant deux semaines. Le contrat initial s'applique aussi aux produits dont les risques et profits sont déjà passés à l'acheteur.

5. Contenu de la livraison et des prestations

Le contenu des livraisons et des prestations du fournisseur est exhaustivement décrit dans la confirmation de commande.

www.ggbearings.com



6. Prix et conditions de paiement

- 6.1 Sauf disposition contraire dans l'offre du fournisseur (p. ex. la liste de prix), tous les prix sont des prix nets, ex works (EXW D-74078 Heilbronn, Incoterms 2010), sans emballage, en francs suisses (CHF) et doivent être réglés sans déduction (notamment sans déduction d'escompte) dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture. Certaines prestations (en particulier l'achat d'outils) ne sont proposées par le fournisseur que contre paiement d'avance.
- Des modifications des prix, occasionnées par des augmentations des prix des fournisseurs, des fluctuations du taux de change, des retards de livraisons, des modifications des salaires ou par d'autres évènements, sont expressément réservées. Les prix sont notamment adaptés raisonnablement si le délai de livraison est prolongé par une des causes visées à l'art. 9 (livraison, délai de livraison, retard de livraison) ou si les documents fournis par l'acheteur ne sont pas conformes à la vérité ou sont lacunaires.
- 6.3 L'emballage n'est pas repris par le fournisseur. Si l'emballage a été désigné expressément comme étant la propriété du fournisseur, l'acheteur doit le retourner franc de port au lieu d'expédition.
- Le paiement doit se faire au domicile du fournisseur, sans déduction d'escompte, de frais, de taxes, d'impôts, de redevances, de frais de douanes ou similaires. La compensation des prétentions du fournisseur avec des prétentions de l'acheteur est exclue. La cession des prétentions de l'acheteur envers le fournisseur est exclue. Les paiements doivent être effectués indépendamment d'un éventuel défaut de la livraison ou d'éventuelles prétentions envers le fournisseur. Une retenue sur le paiement n'est pas admissible. Le fournisseur est autorisé à ne pas remédier à d'éventuels défauts, tant que l'acheteur n'a pas rempli son obligation de paiement. Le prix de vente est également dû si l'acheteur tarde à réceptionner la livraison.

7. Retard de paiement

- 7.1 La réception du paiement par le fournisseur est déterminante pour apprécier si le règlement est intervenu à temps. En cas de non-respect du délai de paiement, l'acheteur est automatiquement et sans avertissement mis en demeure par le fournisseur. Dès l'échéance, des intérêts moratoires de 7% l'an, calculés sur le montant de la facture, sont dus en cas de retard de paiement de l'acheteur. Pour chaque rappel, des frais de rappel de CHF 20.00 seront facturés.
- 7.2 En cas de retard de paiement ou de problème de liquidités de l'acheteur, le fournisseur est autorisé à demander le paiement d'avance pour toute livraison ultérieure respectivement à ne livrer la marchandise que contre paiement préalable, même si d'autres conditions de livraison et de paiement ont été convenues lors de la conclusion du contrat, et cela sans tomber luimême en demeure.
- 7.3 En cas de retard de paiement de l'acheteur, toutes les prétentions du fournisseur envers l'acheteur deviennent immédiatement exigibles. En cas de non-respect des conditions de paiement, le fournisseur est autorisé à résilier le contrat et à demander des dommages-intérêts. Le fournisseur est également en droit de dénoncer le contrat, de demander la restitution des produits livrés, si l'acheteur en a pris possession avant le paiement du prix de vente. Un droit de rétention de l'acheteur n'existe pas.
- Si, après la conclusion du contrat, le fournisseur a connaissance de circonstances qui remettent en question la solvabilité de l'acheteur ou si le paiement est mis en péril à cause de la détérioration de la situation économique de l'acheteur, ou si l'acheteur est en demeure de payer, le fournisseur est en droit d'exiger un paiement d'avance ou des sûretés équivalentes dans un délai adéquat et de refuser la livraison dans l'intervalle. Si l'acheteur refuse ou en cas d'expiration infructueuse de ce délai, le fournisseur est habilité à résilier le contrat en tout ou en partie sans tomber lui-même en demeure et à demander des dommages-intérêts pour inexécution.

8. Lieu d'exécution et transfert des profits et risques

- 8.1 Le lieu d'exécution pour le paiement, l'exécution des prestations et la livraison au titre du présent contrat est le domicile du fournisseur. Les profits et risques passent à l'acheteur au plus tard avec la livraison ex works (EXW D-74078 Heilbronn, Incoterms 2010). L'expédition se fera aux frais et risques de l'acheteur. Il appartient à l'acheteur d'assurer convenablement les prestations et la livraison contre la perte et les dommages.
- 8.2 Si, sur demande de l'acheteur ou pour des raisons dont le fournisseur n'est pas responsable, l'expédition est retardée, les profits et risques passent à l'acheteur au moment initialement prévu pour l'expédition ex works (EXW D-74078 Heilbronn, Incoterms 2010). À partir de ce moment, la marchandise sera entreposée aux frais et risques de l'acheteur et assurée si l'acheteur en fait la demande.



9. Livraison, délai de livraison, retard de livraison

- 9.1 Le délai de livraison commence à courir dès que le contrat est conclu et que toutes les exigences de produit et toutes les questions techniques ont été clarifiées.
- 9.2 Le délai de livraison n'est en principe pas contraignant et sert uniquement à estimer la date de livraison probable. Le fournisseur fait de son mieux pour livrer les produits convenus dans les délais fixés dans la confirmation de commande. Le délai de livraison est respecté si la marchandise est expédiée ou si l'annonce d'expédition est envoyée à l'acheteur avant la fin du délai de livraison.
- 9.3 Le délai de livraison est prolongé raisonnablement si :
 - a) le fournisseur ne reçoit pas à temps les informations dont il a besoin pour l'exécution du contrat ou si l'acheteur les modifie ultérieurement et provoque ainsi un retard des livraisons ou prestations ;
 - b) des empêchements apparaissent, que le fournisseur ne peut pas écarter malgré toute la diligence requise et indépendamment du fait de savoir si ces empêchements apparaissent chez le fournisseur, chez l'acheteur ou chez un tiers. De tels empêchements sont par exemple les livraisons tardives ou défectueuses des matières premières nécessaires, de produits semi-facturés ou finis, des perturbations notables de la production, les rebuts, les épidémies, la mobilisation, la guerre, les émeutes, les accidents, les conflits du travail, les mesures ou omissions administratives, les événements naturels etc. :
 - c) l'acheteur est en demeure d'exécuter ses prestations contractuelles, notamment s'il ne respecte pas les conditions de paiement.
- 9.4 Un potentiel dommage consécutif au retard de livraison (en fonction de la réglementation contractuelle) est dans tous les cas limité à la valeur de la livraison (partielle) concernée. Les dommages consécutifs au retard, les dommages indirects, les achats de remplacement, le manque à gagner et les dommages résultants de l'interruption de la production sont expressément exclus. L'acheteur ne peut pas résilier le contrat en cas de retard de livraison.
- 9.5 Le fournisseur peut privilégier des commandes de tiers et prolonger les délais de livraison de manière adéquate si l'acheteur est en retard pour la réception de la livraison ou viole d'autres devoirs de collaboration. Le fournisseur est habilité à demander réparation du dommage subi, y compris d'éventuels surcoûts, et cela sans préjudice de ses autres droits.
- 9.6 Les livraisons partielles sont admises, sauf si des inconvénients pour l'utilisation des produits en résultent.
- 9.7 Des commandes sur appel doivent être effectuées de sorte que la dernière livraison puisse intervenir au plus tard dans les 12 mois dès la commande. Des frais de stockage et des intérêts seront facturés après cette échéance.

10. Réception de la livraison, expédition, transport et assurance

- 10.1 Le refus de l'acheteur de réceptionner la livraison provoque l'échéance immédiate du paiement du prix de vente et cela, indépendamment du transfert des produits à l'acheteur. Le fournisseur n'a aucune obligation de consigner les produits et peut renoncer à l'exécution du contrat et demander le paiement d'une peine conventionnelle d'un montant équivalent au prix de vente dû par l'acheteur. Le paiement de dommages-intérêts plus conséquents demeure réservé.
- 10.2 Les demandes particulières concernant l'expédition, le transport et l'assurance doivent être annoncées au fournisseur en temps utile. Le transport est effectué aux frais et risques de l'acheteur.
- 10.3 L'assurance contre les dommages de quelque nature que ce soit incombe à l'acheteur.

11. Examen et réclamations

11.1 Si un tel procédé est usuel, le fournisseur examinera la livraison et les prestations avant de les expédier. Si l'acheteur demande de plus amples examens, ces examens seront à convenir séparément et seront à la charge de l'acheteur.

Toute réclamation est à formuler au plus tard 14 jours après réception de la marchandise.



- 11.2 L'acheteur doit soigneusement vérifier, dans les 14 jours après réception, les livraisons et prestations concernant leur absence de défauts, leur bon fonctionnement ainsi que les éventuels écarts en termes de quantité dépassant la tolérance usuelle et communiquer immédiatement les défauts éventuels au fournisseur dans le même délai. Le devoir de l'acheteur d'examiner les livraisons et prestations et de signaler les défauts ne se limite pas aux défauts visibles de l'extérieur. Les réclamations doivent être effectuées par écrit et décrire précisément les défauts constatés. L'acheteur y joindra les eventuelles preuves s'y rapportant. Les produits sont réputés exempts de défauts et la livraison acceptée si aucune réclamation n'est adressée au fournisseur dans le délai mentionné.
- 11.3 L'acheteur n'a pas d'autres droits en raison d'éventuels défauts des livraisons ou prestations de quelque nature que ce soit que ceux mentionnés expressément aux chiffres 11 et chiffre 12 ci-dessous (garantie, responsabilité en raison des défauts).

12. Garantie, responsabilité en raison des défauts

- 12.1 La réglementation légale en matière de garantie s'applique en principe sous réserve des dispositions suivantes.
- Toutes les prétentions en garantie de l'acheteur supposent une réclamation dans les délais et sous une forme valable au sens du chiffre 11 ci-dessus (examen et réclamations) et se prescrivent au bout de six mois dès le transfert des profits et risques.
- 12.3 Les qualités promises sont exclusivement les qualités désignées comme telles dans les spécifications et dessins.
- 12.4 Les dommages dont on ne peut pas prouver qu'ils sont dus à une mauvaise qualité des matériaux, à une construction ou exécution défectueuse, sont exclus de la garantie et de la responsabilité du fournisseur, notamment les dommages dus à l'usure normale, à un entretien déficient, au transport, au non-respect des instructions d'utilisation, à un usage excessif, à des équipement inadéquats, à des influences chimiques ou électrolytiques, à des travaux de construction et de montage exécutés par une personne autre que le fournisseur ainsi qu'à d'autres causes échappant à la maîtrise du fournisseur. Le fournisseur n'assume aucune garantie pour les produits finis ou semi-finis livrés par des tiers ni pour la conformité des produits avec les normes de droit privé, public et associatif du lieu de livraison ou de destination.
- Si la livraison s'avère être défectueuse et si la garantie du fournisseur est engagée selon les conditions mentionnées cidessus, celui-ci est en tout état de cause libre de décider, dans un délai raisonnable, s'il souhaite remplacer ou compléter la
 livraison ex works (EXW D-74078 Heilbronn, Incoterms 2010), accepter une moins-value de la livraison ou réparer les défauts
 ultérieurement. Toute autre prétention de l'acheteur résultant d'une livraison défectueuse, notamment des prétentions en
 dommages-intérêts (à l'inclusion des dommages consécutifs aux défauts et des dommages indirects) et la résiliation du
 contrat, est exclue. Le remplacement par un tiers aux frais du fournisseur est également exclu.
- 12.6 Si le fournisseur décide de remédier aux défauts qui lui sont communiqués, l'acheteur doit lui donner l'occasion de le faire. Les pièces défectueuses seront retournées au fournisseur - uniquement avec son accord et à sa demande - aux frais de l'acheteur, dans l'état où elles ont été livrées, si possible dans l'emballage d'origine.
- 12.7 L'acheteur ne peut pas faire valoir d'autres droits que ceux mentionnés concernant des défauts affectant le matériel, la construction ou l'exécution ou l'absence des qualités promises.

13. Exclusion d'une responsabilité plus étendue / Dédommagement du fournisseur

- Sauf disposition contraire dans les présentes conditions générales, le fournisseur n'est tenu de réparer que le dommage que l'acheteur aura directement subi à la suite d'une livraison défectueuse ou pour toute autre cause qui lui est imputable :
 - a) L'obligation de réparer le dommage n'existe en principe que si le fournisseur est fautif concernant le dommage causé.
 - b) L'obligation de réparer est exclue dans la mesure où l'acheteur a lui-même limité la responsabilité envers ses acheteurs ou aurait pu la limiter mais a omis de le faire. L'acheteur est obligé de limiter la responsabilité envers des tiers, dans les limites prévues par la loi, également en faveur du fournisseur.
 - c) Les prétentions de l'acheteur sont exclues dans la mesure où le dommage est imputable à des violations de prescriptions d'emploi, de maintenance ou d'installation par l'acheteur, à une utilisation inappropriée, à un traitement négligent ou insuffisant, à l'usure normale ou à une réparation défectueuse.
 - d) Le fournisseur ne prend en charge des mesures prises par l'acheteur pour limiter son dommage (p. ex. rappel de produits) que dans la mesure où il y est obligé légalement.



e) Si l'acheteur veut faire valoir ses prétentions, il en informera le fournisseur immédiatement et exhaustivement et le consultera préalablement. L'acheteur doit donner l'occasion au fournisseur d'examiner le sinistre.

Les principes énoncés ici sont aussi applicables, si aucune couverture d'assurance n'existe ou si cette couverture est insuffisante. La responsabilité du fait des produits du fournisseur est limitée dans la mesure admissible par la loi.

Tous les cas de violations du contrat et leurs conséquences ainsi que les prétentions de l'acheteur, indépendamment de leur cause, sont régis exhaustivement par les présentes conditions générales. Toutes les prétentions de l'acheteur, notamment en dommages-intérêts, réduction du prix, résiliation ou résolution du contrat, qui ne sont pas expressément mentionnées, sont exclues. Les prétentions de l'acheteur en réparation de dommages qui ne sont pas survenus sur les produits livrés sont exclues de la responsabilité du fournisseur, notamment les pertes de production, les pertes de jouissance, la perte de commandes, le manque à gagner ainsi que tous les autres dommages directs ou indirects.

14. Réserve de propriété

- Les produits livrés par le fournisseur demeurent la propriété du fournisseur jusqu'à leur paiement intégral. Le fournisseur est habilité à reprendre les produits et l'acheteur est tenu de les restituer. Le fournisseur demeure propriétaire, même si les produits sont retravaillés ou revendus. Le fournisseur devient copropriétaire de la chose nouvellement créée à concurrence du solde impayé. L'acheteur garde la copropriété pour le compte du fournisseur. L'acheteur est tenu de maintenir et d'assurer convenablement les produits à ses frais jusqu'à leur paiement complet. L'acheteur prendra toutes les mesures afin de garantir que le droit de propriété du fournisseur ne soit ni lésé ni annulé.
- Avec la conclusion du contrat, l'acheteur cède dans tous les cas au fournisseur ses prétentions résultant d'une revente des produits. L'acheteur est habilité à faire valoir ses prétentions après la cession desdits produits. Le droit du fournisseur de faire valoir lui-même ces prétentions n'est pas affecté mais il s'oblige toutefois à ne pas encaisser directement ces prétentions, tant que l'acheteur honore convenablement ses obligations de paiement et n'est pas en demeure. Si toutefois tel est le cas, le fournisseur peut obliger l'acheteur à lui communiquer les créances cédées et leurs débiteurs, à lui remettre toutes les informations nécessaires à l'encaissement des prétentions, à lui fournir tous les documents et à annoncer la cession à ses débiteurs (tiers).
- 14.3 L'acheteur est obligé de collaborer à toutes les mesures nécessaires pour protéger la propriété du fournisseur. Avec la conclusion du contrat, l'acheteur habilite le fournisseur à faire inscrire la réserve de propriété dans le registre prévu à cet effet.
- 14.4 L'acheteur n'est pas en droit de donner les produits en gage ou en garantie. En cas de saisie ou de séquestre ou d'autres mesures de tiers, l'acheteur doit immédiatement en informer le fournisseur et lui remettre tous les documents et informations nécessaires à la sauvegarde des droits du fournisseur. Les huissiers respectivement les tiers doivent être informés de la propriété du fournisseur.

15. Droits de propriété et de propriété intellectuelle

- Tous les documents et modèles remis à l'acheteur demeurent la propriété du fournisseur. Sans l'accord du fournisseur, les tiers ne sont pas habilités à consulter les documents de l'offre.
- 15.2 Le fournisseur se réserve les droits de propriété et de propriété intellectuelle sur tous les dessins, calculs et autres documents. Cela vaut également pour les documents écrits désignés comme étant « confidentiels ». Avant de les remettre à des tiers, l'acheteur doit obtenir l'accord écrit exprès du fournisseur.
- 15.3 Les partenaires contractuels sont tenus de s'informer mutuellement sur les risques d'une violation des droits de propriété intellectuelle et de violations supposées afin de se donner la possibilité d'y remédier. Les limitations de responsabilité précitées s'appliquent en conséquence.

16. Outils

Les outils et installations demeurent la propriété exclusive du fournisseur. Les frais d'outillage, occasionnés par des modifications de dessins sont à la charge exclusive de l'acheteur. Si aucune nouvelle commande n'intervient dans les cinq ans, les outils et installations peuvent être détruits.



17. Devoirs d'information et de renseignement

Les partenaires contractuels s'informent mutuellement et en temps utile des conditions techniques particulières de la commande ainsi que des dispositions légales ou administratives ou d'autres règles en vigueur sur le lieu de destination qui sont importantes pour l'exécution et l'utilisation des produits. Les partenaires contractuels s'informent en outre mutuellement des empêchements qui remettent en question l'exécution correcte du contrat ou qui pourraient entraîner des solutions inappropriées.

18. Confidentialité, devoir de discrétion

- Les partenaires contractuels s'obligent à traiter toute information commerciale ou technique qui n'est pas publiquement accessible et dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exécution du contrat comme des secrets d'affaires. La même obligation de confidentialité doit être imposée aux sous-traitants ou aux autres tiers. La relation d'affaires et son contenu doivent être gardés secrets vis-à-vis des tiers.
- 18.2 Les dessins, modèles, gabarits, échantillons et autres objets ne doivent pas être remis ou rendus accessibles à des tiers. La reproduction de tels objets est uniquement admise dans le cadre de la nécessité commerciale et dans le respect des droits d'auteur.

19. Modification des conditions générales de vente et de livraison

Les conditions générales de vente et de livraison s'appliquent dans la version en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Des modifications ou adjonctions ultérieures à ces conditions générales de vente et de livraison deviennent partie intégrante du contrat si l'acheteur ne s'y oppose pas dans un délai de 30 jours après en avoir pris connaissance.

20. For et droit applicable

- 20.1 Les partenaires contractuels s'efforceront de trouver une solution amiable à tout différend qui les oppose.
- 20.2 Le for exclusif pour tout litige entre les parties est au **siège du fournisseur** (actuellement Bettlach). Le fournisseur est toutefois habilité à intenter une action contre l'acheteur au siège de l'acheteur ou auprès de tout autre tribunal ordinaire.
- 20.3 Le rapport juridique est soumis au **droit matériel suisse**, à l'exclusion des dispositions du droit international privé (sous réserve de l'art. 116 LDIP qui permet explicitement le choix du droit applicable) et de la convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises CVIM.

Version 2.0 du 1er février 2020